

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1608 - 11 juillet 1991 - 2,5 F

1492
* 1992

D 1608 MEXIQUE: ACTION CONJOINTE DES ORGANISATIONS INDIENNES ET POPULAIRES

La création du "Conseil mexicain 500 ans de résistance indienne et populaire", en juillet 1990, s'inscrit dans un mouvement à dimension continentale. C'est en avril 1988 qu'était lancé en Equateur la campagne "500 ans de résistance indienne" (cf. DIAL D 1412). Celle-ci s'élargissait, en octobre 1989 à Bogotá (Colombie), en "500 ans de résistance indienne et populaire", en coordination avec nombre d'organisations paysannes et ouvrières d'Amérique latine. Le mouvement se dotait en juillet 1990 d'une sorte de charte intitulée "Déclaration de Quito" (cf. DIAL D 1539).

Ci-dessous, déclaration de principes du Comité mexicain de cette campagne continentale.

Note DIAL

CONSEIL MEXICAIN "500 ANS DE RÉSISTANCE INDIENNE ET POPULAIRE" Déclaration de principes de base sur les droits fondamentaux des peuples indiens

Le droit à l'autonomie et à l'autodétermination, comme droit de tous les peuples indiens à la liberté de décider de qui les constitue et de quelles formes de gouvernement interne ils se dotent, ainsi que la liberté de procéder à leur développement culturel, religieux, social, économique et politique dans le contexte de la société.

L'égalité des droits, ce qui signifie que les peuples indiens et les individus constituant les nations sont à égalité de droits politiques, économiques et sociaux, et qu'ils sont libres de toute forme d'oppression, de domination et de discrimination limitant leurs modes d'existence individuelle et collective.

Le droit à l'identité culturelle, ce qui signifie que les peuples indiens ont le droit de sauvegarder leur identité, de la préserver et de l'affirmer dans ses valeurs et coutumes traditionnelles; de posséder, d'apprécier et de faire connaître les éléments matériels de leur culture, à savoir les lieux et monuments historiques, archéologiques et religieux, ainsi que les dessins et oeuvres d'art.

Le droit à la terre et aux ressources naturelles, ce qui recouvre les droits inaliénables de propriété, de possession et d'usufruit de leurs terres traditionnelles et ressources naturelles, ainsi que la restitution des terres et ressources dont ils ont été spoliés. Ces droits incluent le sol, le sous-sol, les eaux de l'intérieur et du littoral, l'espace aérien, ainsi que le libre usage de ces ressources pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Ce droit à la terre ne concerne pas seulement la terre comme moyen de production matérielle, mais aussi la terre comme espace vital pour la production et la reproduction de la culture, de la langue et de la cosmovision des peuples indiens.

Le droit à l'éducation, qui comporte le droit pour les peuples indiens d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation dans leurs langues respectives à l'intention de leurs membres, conformément à leur culture et à leurs besoins sociaux et économiques, à égalité avec les programmes officiels; ainsi que le droit d'organiser des échanges inter-ethniques sur le plan éducatif, propres à revaloriser et à développer leur culture pour eux-mêmes et en dehors de leurs limites territoriales, c'est-à-dire dans toutes les sociétés pluri-ethniques, multilingues et pluriculturelles.

Le droit à l'information et à la communication, ce qui signifie que les peuples indiens ont le droit d'avoir leurs médias; le droit d'être informés et consultés à propos des projets susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs conditions de vie, c'est-à-dire d'être préjudiciables sur le plan naturel et humain; et le droit d'établir des communications avec les autres peuples et organisations paysannes, ouvrières et populaires.

Le droit à la participation politique, c'est-à-dire le droit de décider librement de leur condition politique interne, conformément à leurs modes traditionnels d'organisation; le droit de participer activement à la vie politique nationale et d'établir des relations justes et équitables avec l'Etat dont ils relèvent. Ce droit, il va sans dire, est fondé sur le principe de libre détermination sous toutes ses formes, comme garantie de participation, d'organisation et de respect des peuples dans leurs décisions.

La juridiction comme droit pour les peuples indiens d'exercer leur autorité dans les limites de leurs territoires, conformément à leurs us et coutumes et selon le degré d'autonomie obtenue par rapport à l'Etat dont ils relèvent. Tout Etat doit reconnaître le droit coutumier indien, ainsi que les us et coutumes des peuples indiens comme source légitime de droits sur le plan judiciaire, administratif et législatif; il doit également veiller à un équitable fonctionnement de la justice.

La mobilité et le libre transit, ce qui signifie que les peuples indiens ont le droit de se déplacer librement entre les frontières des Etats, conformément à leurs pratiques traditionnelles et au maintien des relations familiales, économiques, culturelles et religieuses.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 365 F - Etranger 410 F - Avion Am.latine 480 F - USA-Canada-Afrique 450 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441